



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 – 22 juin 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018165-0001 du 14/06/18 - Arrêté préfectoral portant approbation et modification des statuts de la communauté de communes de Pleyen-Châteaulin-Porzay	1
Arrêté 2018166-0003 du 15/06/18 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu	10
Arrêté 2018173-0001 du 22/06/18 - Arrêté préfectoral portant désaffectation d'un édifice du culte – Chapelle de Kerinou – Brest	13

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018164-0016 du 13/06/18 - Arrêté préfectoral portant sécurisation du périmètre relatif à l'opération de déminage du 24 juin 2018 sur la commune de Brest.....	15
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2018169-0003 du 18/06/18 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant	18
Arrêté 2018170-0004 du 19/06/18 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant	20

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2018169-0005 du 18/06/18 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures spécifiques de gestion des ruchers et portant interdiction d'introduction d'abeilles et de matériel apicole sur l'archipel Ouessant-Molène	22
---	----

05 Service alimentation

Arrêté 2018165-0002 du 14/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne Estran » (n 42)	27
Arrêté 2018165-0003 du 14/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Iroise – Camaret sud - Estran » (n 39)	31
Arrêté 2018165-0004 du 14/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Baie de Douarnenez estan » (n 40)	35
Arrêté 2018166-0001 du 15/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Camaret » (n 39)	39
Arrêté 2018166-0002 du 15/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche et restriction d'activité dans la zone conchylicole »Baie de Morlaix Aval » (n 29.01.040).....	43
Arrêté 2018169-0002 du 18/06/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « Rivière de la Laïta aval » (n 29.08.100)	47

Arrêté 2018170-0002 du 19/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche et restriction d'activité dans la zone conchylicole »Baie de Morlaix Aval » n (29.01.040).....	50
Arrêté 2018170-0003 du 19/06/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « Baie de Morlaix amont » (n 29.01.030).....	54
Arrêté 2018172-0001 du 21/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne Estran » (n 42).....	57
Arrêté 2018172-0002 du 21/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant des zones marines (n 047) « Baie de Concarneau » et « Rivière de Penfoulic ».....	61
Arrêté 2018172-0003 du 21/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet » (n 46).....	65
Arrêté 2018172-0004 du 21/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Aven – Bélon - Laïta » (n 048).....	69

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018159-0004 du 08/06/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale par antériorité au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement pour les ports de plaisance de Loctudy, l'Ile-Tudy, Larvor et fixant des prescriptions complémentaires à l'aire de carénage de Loctudy au bénéfice de la commune de Loctudy.....	73
Arrêté 2018159-0005 du 08/06/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale complémentaire à l'arrêté préfectoral n 2005-0939 du 23 août 2005 autorisant les travaux d'aménagement du port de l'Aber Wrac'h et son aire de carénage. Commune de Landéda.....	79
Arrêté 2018159-0006 du 08/06/18 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Riec-sur-Bélon d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement.....	85
Arrêté 2018169-0001 du 18/06/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....	88
Arrêté 2018169-0006 du 18/06/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.....	93

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018169-0004 du 18/06/18 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société BOSSER DEVELOPPEMENT SARL – Ty Louarn – Tourc'h.....	97
Arrêté 2018170-0001 du 19/06/18 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à l'UNION DES KORIGANS – Kergavan – 29410 Plounéour Ménez.....	99
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP840203228 – M. Lény BEGUIN – 12 impasse de Kerhos – Camaret-sur-Mer.....	101

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP840106165 – Organisme MALLEJAC-PAUGAM – 21 chemin du Grugel Kervezingar-Huella – Plougastel-Daoulas 102

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018143-0002 du 23/05/18 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Incendie et de Secours du Finistère 103

Région Bretagne

Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté 2018155-0004 du 04/06/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de Kériel en bordure de la RN12 sur la commune de Plouédern..... 105

DREAL

Arrêté 2018159-0003 du 08/06/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Bretagne 108

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Cornouaille

Décision portant délégation de signature - gestion des affaires médicales 111

Décision portant délégation de signature des actes d'état civil aux agents du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille 114

Décision portant délégation de signature – autorisation de transport de corps avant mise en bière au centre hospitalier intercommunal de Cornouaille 116

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant approbation et modification des statuts de
la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

AP n° 2018 165-0001 du 14 JUIN 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2018 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Au paragraphe II « Compétences » des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, il est rajouté la compétence facultative suivante :

- « Lecture publique : coordination et assistance aux communes »

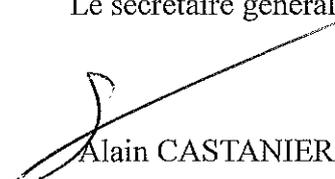
Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Pleyben- Châteaulin-Porzay sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le **14 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



STATUTS DE LA C.C.P.C.P

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêté préfectoral n° 2016 302-0001 du 28 octobre 2016, il est créé une Communauté de communes entre les communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Le Cloître-Pleyben, Gouézec, Lannédern, Lennon, Lothery, Pleyben, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal et Trégarvan.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

Article 2 - Siège

Le siège social de la Communauté de communes est au sein du bâtiment communautaire situé Rue Camille Danguillaume dans la zone d'activités de Stang ar Garront à Châteaulin.

La Communauté de communes peut se réunir et délibérer au siège et dans l'une des communes membres.

Article 3 - Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

II - COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
 - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de pépinières d'entreprises pour l'accompagnement des créateurs d'entreprises ;
 - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de structures (hôtel d'entreprises,...) pour l'accueil d'entreprises

- 2° **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- 3° **Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (Gemapi)**
- 4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- 5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
Le traitement des ordures ménagères résiduelles est confié au Sidepaq auquel la C.C.P.C.P adhère.
 - *Réalisation et gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement, le transfert et la valorisation des déchets*
 - *Organisation, mise en œuvre, gestion et suivi du tri sélectif*
 - *Exploitation de 3 déchèteries intercommunales (déchèteries de Péren à Châteaulin, de Koskerou à Pleyben et de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay) qui peuvent aussi accueillir des usagers de territoires voisins sur la base de conventions*
 - *Gestion des contrats avec des éco-organismes agréés pour la collecte et le traitement des emballages, papier et journaux-magazines*
 - *Promotion de pratiques éco-responsables*

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Actions concertées de reconquête et d'amélioration de la qualité des eaux sur les bassins versants et le littoral du territoire communautaire, avec les structures porteuses (établissements publics de bassin)

Gestion de la plate-forme de compostage d'algues vertes de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay

2° **Politique du logement et du cadre de vie** : *mise en œuvre, animation et gestion d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme local de l'habitat par des opérations et actions en faveur du logement*

3° **Création, aménagement et entretien de la voirie** : *les voies donnant accès aux zones d'activités communautaires, les dessertes et routes des zones d'activités communautaires ainsi que la route d'accès à la déchèterie de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay, à partir de la Route départementale 63.*

4° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** : *est d'intérêt communautaire la piscine intercommunale à Châteaulin*

5° **Action sociale d'intérêt communautaire**. Le C.I.A.S de la C.C.P.C.P constitué conformément aux dispositions de l'article L 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles exerce les compétences :

- *gestion du Centre Local d'Information et de Coordination ;*
- *étude, construction, aménagement et gestion de l'Ehpad de Pleyben.*

6° **Assainissement** (en 2020) ;

7° **Eau** (en 2020) ;

8° **Gestion de la Maison des services au public** à Châteaulin

COMPETENCES FACULTATIVES :

- Adhésion au Pôle métropolitain du pays de Brest
- Adhésion au Groupement d'intérêt public Brest terres océanes
- Adhésion à l'Agence d'urbanisme de Brest-Bretagne (Adeupa)

- Transports collectifs : services de transport à la demande desservant plusieurs communes du territoire et service pour la desserte des plages ; transport des écoles maternelles et primaires publiques et privées de la C.C.P.C.P en direction de la piscine intercommunale de Châteaulin dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire

- Contribuer au développement des réseaux de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT)
Adhésion au syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne
- Coordination d'un Système d'information géographique et de numérisation du cadastre et de réseaux

- Sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire : réalisation et entretien des sentiers, promotion, balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes,...) ; développement d'actions en lien avec les sentiers

Usages	Circuit	Communes	Longueur (km)
Pédestre et VTT	Tal ar Grip	Plomodiern, Ploéven	18
	Les Hauts de Dinéault	Dinéault	11,2
	Ménez-Yan	Pomodiern	8,4
	Ménez-Lié	Saint-Nic, Plomodiern	21
	Bois de C'Hleger	Saint Nic	7,2
	Lost Ar Run	Plomodiern, Saint-Nic, Dinéault	14,2
	Sainte-Marie à Saint-Corentin	Plomodiern, Dinéault	13,5
	Panoramique	Plomodiern, Dinéault, Trégarvan	14
	Bois Saint-Gildas	Cast	9
	Aulne à Saint-Gildas	Châteaulin, Saint-Coulitz, Cast	21
	Pont-Coblant	Gouézec	10
	La vallée de l'Aulne	Lennon	11
	Circuit de l'Aulne	Lothey	11
	La Montagne	Lothey	7,4
	Sur l'ancienne voie ferrée	Pleyben	1
	Maner Coz	Pleyben	13
	Pont Coblant	Pleyben	8
Saint Laurent	Pleyben	7	
Pédestre	Bois Saint-Gildas	Cast, Plomodiern, Châteaulin	9
	Collines Bleues	Châteaulin, Plomodiern	5,6
	Canal	Châteaulin, Port Launay	12
	Saint-Exuper	Dinéault	8,3
	Kerricar	Dinéault	3,1
	Aulne au Menez-Hom	Trégarvan	12
	Sommet du Menez-Hom	Plomodiern, Saint Nic, Dinéault	13
	Ménez Quelc'h	Cast	9,3
	Ménez-Braz	Châteaulin, Dinéault	8
	Gare au Canal	Châteaulin	6
	Steraden Ty Rode	Dinéault	10
	Sainte-barbe	Ploéven	6,7

	Chapelles	Plomodiern, Saint-Nic	10
	Tal ar Grip	Plomodiern	10
	Anse	Plonévez-Porzay	10
	Boucles de Saint-Coulitz	Saint Coulitz	22
	Ecureuils	Saint-Nic	10
	Dolmen du Ménez-Lié	Sant-Nic	13
	Goulit	Port-Launay, Saint Ségat	9
	Bois et rivière	Saint Ségat	12
	GR 34 Trezmalaouen-Caméros	Plonévez-Porzay, Ploéven, Plomodiern, Saint-Nic	17,9
	GR 37 Pentrez-forêt communale de Trégarvan	Pomodiern, Saint-Nic, Dinéault, Trégarvan	12,5
	Gr 38 Kerguevel-Kermenguy	Plonévez-Porzay	4
Pédestre, VTT, équestre	La Roche du Feu	Gouézec	5,3
	Promenade du bocage	Le Cloître-Pleyben	9

- Gestion du Service public d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ; contrôle de fonctionnement des installations existantes ; animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation
- Assainissement collectif : station d'épuration de la zone d'activités de Ty Hémon à Lothey pour les résidents exclusifs de cette Z.A
- Instruction des autorisations d'urbanisme
- Création, aménagement, entretien et gestion de la Maison de santé pluridisciplinaire de Pleyben
- Elaboration d'un schéma directeur sur l'offre de soins sur le territoire communautaire
- Enfance jeunesse :
 - Création, aménagement, entretien, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0 à 6 ans) : est d'intérêt communautaire le multiaccueil à Pleyben
 - Gestion des Accueils de loisirs extrascolaires sans ou avec hébergement de Châteaulin, Pleyben, Plomodiern et Plonévez-Porzay
 - Actions d'animations (tickets loisirs ; chantier jeunes ; forum jeunesse ; bourses Bafa et Bafd)
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Point Information Jeunesse
 - Transport des enfants des communes vers les accueils de loisirs communautaires (le mercredi après-midi hors vacances scolaires)
- Soutien aux structures associatives et aux animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire
- Maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de falaises présentant pour les populations un risque à très court terme, dans les communes disposant d'un PPR Mouvement de terrain et sous réserve de l'éligibilité à un cofinancement par l'Etat au titre de la prévention des risques naturels
- Elaboration d'un Schéma directeur sur les pratiques sportives et les besoins des communes
- Activités nautiques (littoral et canal)
- Réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles d'être transférées à la C.C.P.C.P

III - Organe délibérant

Article 4 : Composition

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 43 membres se répartissant comme suit par commune :

Châteaulin	9
Pleyben	6
Plodiern	4
Dinéault	3
Plonévez-Porzay	3
Cast	3
Gouézec	2
Saint Ségal	2
Lennon	2
Saint-Nic	2
Cloître-Pleyben	1
Ploéven	1
Lothey	1
Saint-Coulitz	1
Port-Launay	1
Lannédern	1
Trégarvan	1

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L273-12 (du Code électoral) est le conseiller communautaire suppléant (dans l'ordre du tableau du conseil municipal) qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci." L'article L 273-5 du Code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article 5 : Bureau communautaire

En dehors des séances du conseil communautaire, le travail de la Communauté de communes s'organise notamment autour des réunions du bureau communautaire.

En vertu de l'article L 5211-10 du C.G.C.T, le bureau communautaire est composé du (de la) Président(e), des maires de la C.C.P.C.P, des vice-présidents élus par le conseil communautaire et d'un élu communautaire délégué par la commune de Châteaulin.

Le conseil communautaire peut confier au bureau une partie de ses attributions.

Article 6 : Rôle du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire l'exécution des recettes et assurer l'administration.

Il (elle) délègue certaines fonctions aux vice-président(e)s, sur la base d'un arrêté.

Il (elle) lui est donné délégation par délibération du conseil communautaire pour :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;
- Les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 5 000 € ;
- Le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actions en justice de l'E.P.C.I dans les cas définis par le conseil (montants, juridictions,...) : intenter au nom de l'E.P.C.I des actions ou le défendre dans les actions intentées contre lui, à savoir :
 - o Déposer une plainte, saisine auprès de l'ensemble des juridictions existantes (civile, judiciaire, administrative,...) et à tout niveau de juridiction (1^{er} degré ; appel ; cassation,...) ;
 - o Utiliser les services d'un conseil juridique (avocat,...) autant que de besoin ;
 - o Rédiger des mémoires en réponse et tous documents nécessaires dans le cadre d'une action intentée contre l'E.P.C.I.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le (la) Président(e) rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Indemnités de fonction

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) fixe les modalités d'octroi d'indemnités de fonction aux élu.e.s.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Sachant que les fonctions d'élu local sont gratuites, l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque : cette indemnisation est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat dans la limite d'une enveloppe financière globale variant selon la taille et la catégorie de l'E.P.C.I.

Les indemnités de fonction sont calculées par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes. Elles peuvent être versées au (à la) Président(e), aux vice-président.e.s et aux conseillers communautaires.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET FISCALES

Article 8

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la Communauté de communes. La C.C.P.C.P est un E.P.C.I à fiscalité professionnelle unique.

Les fonctions de receveur de la C.C.P.C.P sont exercées par le Trésorier de Châteaulin.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 quinquies et nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la C.C.P.C.P ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, personne privée en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ou dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- Le produit des dons et legs ;

- Le produit des taxes de fiscalité directe locale, redevances et contributions en contrepartie des services rendus ;
 - Le produit des emprunts.
- b) En dépenses :
- Les fais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et des charges de gestion courante) ;
 - Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles résultent des compétences exercées.

Le conseil communautaire devra délibérer préalablement à tout engagement de ces dépenses pour constituer les ressources nécessaires à leur paiement.

Le conseil communautaire devra délibérer pour fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

V - EVOLUTION DES STATUTS

Article 9

Le conseil communautaire décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à la majorité qualifiée (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population).

Une commune se retirant de la C.C.P.C.P continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte ou à un autre EPCI.

Article 10

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté

et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu

AP n° 2018 166-0003

du 15 JUIN 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33 a ;

VU l'arrêté n°2017313-0004 du 9 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Abers ;

VU l'arrêté n°2017354-0001 du 20 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2017 ;

VU les délibérations du comité syndical et des communes membres du SI des eaux de Saint Pabu approuvant les conditions de liquidation du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu est dissous au 30 juin 2018.

Article 2 : les conditions de répartition de l'actif et du passif sont les suivantes :

Actif	
	restes à recouvrer (antérieurs au 31/12/2017)
	selon la commune de rattachement
	réseaux et équipements annexes (débits mètres, compteurs de
	répartition géographique des linéaires de réseaux suivant les communes de rattachement

	sectorisation)	
	château d'eau	commune de Saint-Pabu
	surpresseur	commune de Lampaul-Ploudalmézeau
	captage et station	commune de Saint-Pabu
	réserves foncières constituées en vue de la création d'une maîtrise foncière en périmètre A de protection de captage	Lampaul-Ploudalmézeau : 2 parcelles ZB 46 – Roscervo 3ha 10a 40ca ZC 1 – Kerlosvezan 0ha 77a 80ca total : 3ha 88a 20ca Saint-Pabu : toutes les autres parcelles
	terrains	Saint-Pabu AL 18 – Ruellou – 637 m ² - cette parcelle forme une unité foncière avec la parcelle AL 19 AL 19 – Ruellou – 241 m ² – terrain sur lequel est édifié le château d'eau AD 92 – Benniguet – 260 m ² – terrain sur lequel est édifié un ancien captage ZH 101 – Poulloc'h – 1950 m ² – terrain sur lequel sont édifiés le captage et la station
	stock de matériel et divers moyens matériels et mobiliers	Saint-Pabu (tout ce qui est dans l'actif a vocation à être utilisé par le service eau de la CC du pays des Abers)
Passif		
	dette du syndicat	transfert des emprunts à la CC du pays des Abers et refacturation à la CC du pays d'Iroise selon la clé de répartition définie
	réserve et trésorerie	répartition entre les 2 communes en fonction du nombre d'abonnés, soit : Saint-Pabu : 76,70 % Lampaul-Ploudalmézeau : 23,30 %

Tout ce qui n'est pas repris dans le tableau fait l'objet d'une clé de répartition de 70 % pour Saint-Pabu et 30 % pour Lampaul-Ploudalmézeau.

Article 3 : les personnels (1 agent administratif à temps complet mais exerçant à 90 % et un agent technique à temps complet) sont repris par la CC du pays des Abers dans les conditions d'emploi, de statut et de carrière qui étaient les leurs précédemment.

Article 4 : les contrats seront transférés à chaque communauté sur la base d'une répartition fonctionnelle. Les contrats méritant d'être poursuivis continuent à être exécutés dans leurs conditions initiales, à charge pour l'EPCI reprenneur d'informer le cocontractant de la substitution de personne morale. Par exception, les contrats liés au fonctionnement propre du syndicat (assurances, contrats de maintenance, contrats logiciels, etc.) seront, à la diligence du syndicat, résiliés au jour de

la dissolution.

Article 5 : les archives du syndicat seront réparties entre les deux EPCI comme suit :

- transmission par le syndicat des pièces de marchés, plans, documents numériques, etc., portant sur les réseaux, surpresseur, etc., situés sur la commune de Lampaul-Ploudalmézeau à la CC du pays d'Iroise ;
- transmission par le syndicat des pièces de marchés, plans, documents numériques, etc., portant sur les réseaux, réservoir, captage, etc., situés sur la commune de Saint-Pabu à la CC du pays des Abers ;
- transmission par le syndicat à la CC du pays des Abers des documents relatifs à la vie du syndicat (délibérations, arrêts, etc.) ainsi que l'ensemble des pièces liées aux personnels et aux marchés de toute nature.

Un bordereau de transfert sera établi en deux exemplaires, cosignés par les présidents de la structure dissoute et celles héritant des compétences. Ce dernier fera l'objet d'une copie aux archives départementales.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents de la communauté de communes du pays des Abers et de la communauté de communes du pays d'Iroise, au président du SI des eaux de Saint Pabu et aux maires des communes de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau. Une copie sera adressée au service départemental des archives.

Fait à Quimper, le **15 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2018173-0001 **22 JUIN 2018**
portant désaffectation d'un édifice du culte

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat et notamment son article 13 ;
- VU la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;
- VU le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;
- VU la délibération du conseil municipal de Brest du 8 février 2018 demandant la désaffectation de la chapelle de Kerinou à Brest ;
- VU le décret du 14 mars 2018 de monseigneur Laurent Dognin, évêque de Quimper et Léon ;
- VU le consentement écrit du 15 mars 2018 de Pierre Jean-Baptiste Gless, curé de la paroisse de Brest-Lambézellec Saint-Laurent ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la chapelle de Kerinou de Brest n'est plus utilisée pour la célébration du culte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La chapelle de Kerinou, située sur le territoire de la commune de Brest inscrite sur le plan cadastral sous le numéro BX 30, cesse d'être affectée au culte.

Article 2

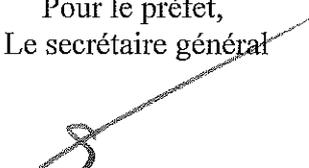
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié :

- au maire de Brest
- à monseigneur l'évêque de Quimper et Léon
- au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- au chef du service de l'architecture et du patrimoine du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté Préfectoral n° 2018164-0016
portant sécurisation du périmètre relatif à l'opération de déminage du 24 juin 2018
sur la commune de Brest

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure
VU la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code pénal et notamment ses articles R 131-13 et R 610-5

CONSIDERANT la découverte d'une bombe 500 livres sur un chantier de la commune de BREST,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un périmètre de sécurité pour procéder au désamorçage de cet engin et d'évacuer pour leur sécurité les personnes se trouvant dans ce périmètre au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,

CONSIDERANT l'expertise menée par les démineurs de la sécurité civile,

CONSIDERANT que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le centre interdépartemental du déminage ainsi que le bureau du déminage du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Une opération de déminage va être effectuée à Brest, quartier de Lambézellec, le **dimanche 24 juin 2018** à 10 heures.

ARTICLE 2. Une évacuation de la population est programmée à compter de 7h.

- Les habitants des rues listées en annexe seront informés par la mairie et se verront remettre un courrier relatif à cette évacuation ; ils devront avoir totalement évacué la zone délimitée par les services de police pour **8h**.
- **Dès 07h**, la police interdira l'entrée dans le périmètre (à l'exception des transports de passagers et personnes venant évacuer leurs proches).
- L'ensemble des forces de l'ordre présentes veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 8 heures.

- Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité durant les opérations de déminage.

ARTICLE 3. - Le survol aérien de la zone est interdit dans un rayon vertical de 800 mètres.

ARTICLE 4. - Le retour de la population sera autorisé à la fin des opérations de déminage par le sous-préfet de Brest, chef du poste de commandement opérationnel implanté en sous-préfecture dès 07h00.

ARTICLE 5. - Dans l'attente de la réalisation de l'opération de désamorçage ; l'accès à la zone est strictement limité aux personnels nécessaires à la préparation de l'opération de déminage. L'accès du public est proscrit.

ARTICLE 6 Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

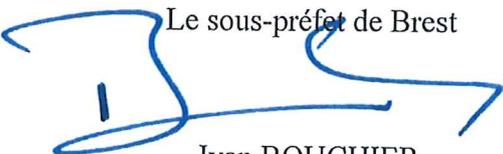
ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 8. - Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de BREST, le maire de BREST, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BREST et à la sous-préfecture de BREST, selon les conditions habituelles d'affichage.

Fait à Brest, le 13 juin 2018

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Brest



Ivan BOUCHIER

Annexe : rues concernées par l'évacuation :

BD DE L'EUROPE	Les n° 35 et 41
RUE ARMAND KERAVEL	Toute la rue
RUE BOBBY SANDS	Les n° 5, 7 et 12
RUE DE KERMARIA	Impairs : 75 à 93
RUE DE KERMARIA	Pairs : 94 à 138
RUE DE LA LOUISIANE	Toute la rue
RUE DES BLEUETS	Toute la rue
RUE DES GENETS	Toute la rue
RUE DES NEREIDES	Toute la rue
RUE DES PRIMEVERES	Les n° 1, 3, 5 et 7
RUE EVARISTE GALOIS	10 à 10E, 12 à 12C et
RUE GEORGES BRASSENS	Toute la rue
RUE HENRI BECQUE	Impairs : 1 à 7
RUE HENRI BECQUE	Pairs : 2 à 6
RUE JEAN CAVAILLES	Toute la rue
RUE JOSEPH ROPARS	Toute la rue
RUE PEN AR CHLEUZ	Toute la rue
RUE PONCELET	Toute la rue
RUE YVES GILOUX	Impairs : 33 à 107
RUE YVES GILOUX	Pairs : 82 à 138



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2018169-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aquatique du Poher, à Carhaix-Plouguer en date du 15 juin 2018.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aquatique du Poher à Carhaix-Plouguer est accordée à :

Madame Océane LE GLEAU, née le 13 octobre 2000 à Carhaix-Plouguer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 4 décembre 2017,

à compter du 1^{er} août 2018 jusqu'au 2 septembre 2018 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 juin 2018

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2018170-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium à Saint-Renan en date du 15 juin 2018.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Monsieur Gurvan BOUTIN, né le 1^{er} janvier 1997 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-16-091, obtenu le 27 mai 2016 à Brest, à compter du 15 juillet 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 juin 2018

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service santé et protection des animaux et des végétaux

ARRETE PREFECTORAL

Relatif aux mesures spécifiques de gestion des ruchers et portant interdiction d'introduction d'abeilles et de matériel apicole sur l'archipel Ouessant - Molène

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018169-0005

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 29 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du finistère

CONSIDERANT la présence avérée du parasite *Varroa destructor spp* sur le continent, reconnu comme un des facteurs prépondérant de l'affaiblissement et de la mortalité massive des abeilles ;

CONSIDERANT que l'isolement naturel des îles d'Ouessant et de Molène est un atout pour sauvegarder une abeille de race pure et d'un très bon état sanitaire, indemne du parasite *varroa destructor spp* ;

CONSIDERANT le travail effectué avec succès par l'Association Conservatoire de l'Abeille Noire Bretonne (ACANB) depuis plus de 20 ans, et par les autres apiculteurs installés depuis, pour préserver l'île d'Ouessant de toute invasion des ruches par le parasite *Varroa destructor spp* ;

CONSIDERANT le constat officiel d'absence de *Varroa destructor spp* fait par les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en novembre 2014, constat obtenu à la suite d'une campagne officielle d'inspections de 151 ruches sur 166 présentes sur l'île d'Ouessant, réalisée

dans le but de compléter le dossier de demande de reconnaissance de statut officiellement indemne de *Varroa destructor spp* de l'île d'Ouessant porté par l'ACANB ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) en date du 03 mars 2016 pour transmission du dossier de demande de reconnaissance « statut officiellement indemne de Varroa » à la commission européenne via le conseil national d'orientation de la politique sanitaire Animale et Végétale (CNOPSAV) ;

CONSIDERANT le maintien du constat d'absence de *Varroa destructor spp* dans les ruchers de l'île d'Ouessant suite à différentes campagnes d'interventions sur les ruches de l'île : campagne de comptage de varroa réalisée en 2016 par un vétérinaire spécialisé en apiculture, et mise en place sous l'égide du Parc naturel régional d'Armorique dans le cadre de ses missions de la préservation des espèces locales, non observation de la présence de varroa dans les ruchers d'Ouessant lors d'interventions multiples d'un vétérinaire spécialisé en apiculture et mandaté par la DDPP entre juin 2016 et octobre 2017 ; le maintien de ce statut étant consécutif à la non introduction sur l'île d'Ouessant d'abeilles et de tout matériel apicole usagé depuis plusieurs décennies en provenance du continent, pratique mise en place par l'ensemble des apiculteurs présents sur l'île depuis la découverte de la présence du parasite en France continentale, et ce jusqu'à présent ;

CONSIDERANT qu'en revanche, l'île Molène est infestée de *Varroa destructeur spp*, suite à l'introduction, en avril 2016, de 3 ruches en provenance du continent, introduction faite par le seul apiculteur de l'île ; cette allégation est confirmée par le constat de la présence du parasite dans les 3 ruches par la docteur vétérinaire spécialisée en apidologie, lors de sa visite sanitaire dans le rucher en septembre 2017, visite sanitaire réalisée dans le cadre de l'enquête épidémiologique « police sanitaire loque américaine » pour laquelle elle était mandatée et au cours de laquelle il avait été établi un lien épidémiologique entre le foyer initial de loque américaine et le rucher détenu par l'apiculteur de Molène.

CONSIDERANT qu'à la suite de cette confirmation, sur prescription du vétérinaire mandaté, l'apiculteur de Molène a traité ses ruches de manière satisfaisante de manière à contenir le développement du parasite, et qu'en conséquence de quoi, il est possible de considérer l'infestation de l'île Molène comme faible ;

CONSIDERANT le risque non nul d'introduction de Varroa sur Ouessant par déplacement naturel d'abeilles parasitées en provenance de Molène, et qu'il est nécessaire de protéger les abeilles d'Ouessant de toute introduction de *Varroa destructor spp* ;

CONSIDERANT le risque sanitaire majeur pour les abeilles d'Ouessant qu'il y aurait à laisser apparaître ce parasite sur l'île d'Ouessant, du fait de l'importation ou de l'introduction d'abeilles parasitées, de matériels contaminés liés à l'exploitation d'un rucher ;

CONSIDERANT , au titre du L201-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), que les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont des dangers pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article [L. 201-12](#) du CRPM ;

CONSIDERANT que la varroose (provoquée par la présence de *Varroa destructor spp*) est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie au titre de l'arrêté du 29 juillet 2013, modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

CONSIDERANT les conséquences de l'introduction d'un tel agent pathogène sur l'île d'Ouessant, pouvant conduire à de fortes mortalités dans les colonies d'abeilles atteintes, mettant à mal l'activité économique apicole de l'île d'Ouessant,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter ces risques ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

TITRE 1

Mesures générales de gestion des ruchers dans 2 zones définies au préalable

Article 1 : définition de 2 zones

- zone 1 : correspondant à l'île Molène et considérée comme faiblement infestée par *Varroa destructor spp*, nécessitant un suivi sanitaire régulier des colonies d'abeilles présentes afin de limiter le développement du parasite ;
- zone 2 : correspondant à l'île d'Ouessant et considérée comme indemne de *Varroa destructor spp* ;

Article 2 : mesures applicables dans le rucher de l'apiculteur de Molène et sur l'ensemble de la zone 1 :

En application de l'article L201-4 du CRPM, et afin de contenir et d'éviter la propagation du parasite *Varroa destructor spp* à partir de son rucher,

- l'apiculteur doit entretenir convenablement ses ruches et procéder à toute action de nature à contenir le développement de *Varroa destructor spp* ; à ce titre, la mise en œuvre de traitements médicamenteux adéquats, en lien avec un vétérinaire de son choix, intervenant régulièrement en apiculture, est nécessaire ; ces traitements seront consignés dans le registre de soins dûment renseigné et visé par le vétérinaire prescripteur ;
- Ne peuvent être introduites sur Molène que des colonies d'abeilles, reines ou faux bourdons, présentant une garantie sanitaire incontestable vis à vis de *Varroa destructor spp*, à faire valoir au préalable auprès de la DDPP du Finistère pour autorisation d'introduction ;
- pour la même raison, toute introduction de matériels apicoles usagés en provenance du continent est interdite.
- Le déplacement de ruches (transhumance, autre mouvement) ne peut se faire que sur l'île Molène, ou à destination d'un territoire de statut égal ou inférieur à Molène vis à vis du parasite.

Article 3 : mesures applicables dans les ruchers de la zone 2, indemne de varroa

* Est interdit, en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, l'abandon de ruches, de colonies d'abeilles infectées, suspectées d'être infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et de tout objet ou matériels infectés ou suspectés d'être infectés, ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

La destruction par le feu ou par tout autre moyen reconnu efficace, de tout matériel abandonné, infesté, contaminé ou suspecté d'être infecté, pourra être effectuée, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais engagés par la mise en œuvre pour la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire ou du détenteur concerné, en application de l'article L201-8 du CRPM.

* déclaration obligatoire

Tout constat d'une atteinte de colonie d'abeilles par le parasite *Varroa destructor spp* doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDPP. La DDPP missionne un vétérinaire mandaté en apiculture, chargé du contrôle sanitaire pour effectuer le constat officiel.

* mesures sanitaires à prendre en cas de constat

a) le vétérinaire missionné procède à l'examen approfondi de toutes les ruches du rucher. Il peut réaliser tout prélèvement à des fins d'analyse. Il réalise une enquête épidémiologique afin de déterminer :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans les ruchers infectés ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture depuis ou vers les ruchers infestés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infestés.

b) le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par le Directeur départemental de la protection des populations ;

c) l'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;

f) toute mesure d'assainissement est prise pour éviter le développement et la propagation de *Varroa destructor spp*, qui peut aller jusqu'à la destruction par le feu de la colonie contaminée ; l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation des ruchers est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou détruit selon le cas.

Les frais engagés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire ou du détenteur concerné, en application de l'article L201-8 du CRPM.

Article 4 : tout constat de propagation de *Varroa destructor spp* dans le périmètre de la zone 2 rendra caduque le présent arrêté ;

TITRE II

Mesures spécifiques applicables pour la préservation de l'état sanitaire apicole d'Ouessant

Article 5 :

L'introduction de colonies d'abeilles, reines ou faux bourdons, ainsi que l'introduction de matériels apicoles usagés sont interdites sur l'île d'Ouessant ;

Article 6 :

L'introduction de miel ou de pollen à visée de nourrissage ou de complémentation alimentaire pour les colonies est interdite sur l'île d'Ouessant ;

Les contenants des sirops, introduits sur l'île, doivent être neufs ou avoir fait l'objet d'une opération de nettoyage/désinfection préalable à l'entrée sur l'île d'Ouessant. Ils doivent être exempts de cadavres d'insectes. Le détenteur/propriétaire de ces contenants devra être en mesure de produire, à toute réquisition des agents chargés du contrôle, soit la facture d'achat des contenants, dans le cas où ils sont achetés neufs, soit une attestation sur l'honneur mentionnant la date des opérations de nettoyage/désinfection, la méthode employée ainsi que le ou les produits homologués et autorisés utilisés, ainsi que leur dosage. Le cas échéant, à l'initiative du détenteur/propriétaire, cette attestation peut être complétée par un résultat d'analyse visant à confirmer l'innocuité des contenants ;

Article 7 :

Toute introduction de cire en provenance de Molène et du continent, sous toutes ses formes, ayant déjà servi à l'exploitation d'un rucher est interdite, sauf dérogation expresse du Directeur départemental de la protection des populations ;

Article 8 :

Le non-respect des présentes dispositions pourra conduire à l'engagement des mesures administratives prévues par le CRPM.

Les infractions au présent arrêté ou aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière sont constatées par les agents définis à l'article L205-1 du CRPM, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et autres agents publics habilités par la loi.

Conformément à l'article L.228-1 du CRPM, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations les maires des communes de Molène et d'Ouessant, les apiculteurs des îles de Molène et d'Ouessant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 juin 2018

Le Préfet



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018165-0002 du 14 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« **BAIE d'AUDIERNE ESTRAN** » (n° 42)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 14 juin 2018

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 10 juin 2018 au point **Tronoën** dans la zone n°42 **Baie d'Audierne estran** ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 166,3 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 14 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la baie d'Audierne allant de la pointe du raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)

Incluant les zones de production 29.06.020 « Baie d'Audierne » et 29.06.010 « Rivière du Goyen »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 42 Baie d'Audierne estran depuis le 10 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n°42 Baie d'Audierne estran tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

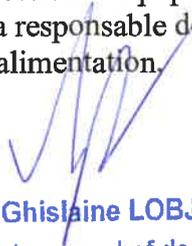
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation.



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018165-0003 du 14 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« IROISE - CAMARET SUD - ESTRAN » (n° 38)
secteur de Dinan-Kerloch

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 14 juin 2018

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 11 juin 2018 au point **Dinan-Kerloc'h** dans la zone n°38 **Iroise - Camaret sud - estran** ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 761,5 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 14 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran allant de la pointe de Pen-Hir au Cap de la chèvre (communes de Camaret-sur-mer et de Crozon)

Incluant la zone de production n°29.05.030 « Anses de Pen-hir et de Dinan »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 38 Iroise, Camaret sud, estran secteur de Dinan Kerloc'h depuis le 11 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n°38 Iroise, Camaret sud, estran tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 11 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation,



[Signature]
Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

2018165-0004

Arrêté préfectoral n°

du 14 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de DOUARNENEZ estran » (n° 40)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 14 juin 2018

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 11 juin 2018 au point Kervel dans la zone n°40 baie de Douarnenez estran ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 355,1 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 14 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la baie de DOUARNENEZ

allant du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-cap-Sizun)

Incluant la zone de production n° 29.05.040 *Estran de la baie de Douarnenez*

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 40 estran de la Baie de Douarnenez depuis le 11 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 40 estran de la baie de Douarnenez tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 11 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère , le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement ,la responsable de filière au service
alimentation,

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT

Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018166-0001 du 15 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Camaret » (n° 039)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 15 juin 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 13 juin 2018 au point Sainte Barbe dans la zone n°039 Camaret ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 2085,3 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 15 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

- Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 039 « Camaret » depuis le 13 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 039 « Camaret » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 juin 2018.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le responsable de filière au service
alimentation



Patrick PLUCHON
Ingénieur de l'agriculture
et de l'environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018166-0002 du 15 juin 2018

**portant interdiction de pêche et restriction d'activité dans la zone conchylicole
« BAIE de MORLAIX AVAL » n°29.01.040**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 04 juin 2018.

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 07 juin 2018

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 14 juin 2018

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 15 juin 2018

CONSIDÉRANT que les résultats en date des 14 et 15 juin 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres creuses de la zone de production «Baie de Morlaix aval» (n° 29.01.040) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 230 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée A ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination ne permet pas la commercialisation directe des coquillages du groupe III récoltés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination inférieur à 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire autorise la purification des coquillages du groupe III en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables ;

CONSIDÉRANT l'absence de deux résultats consécutifs favorables sur les coquillages du groupe II ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2018158-0001 du 7 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Des mesures d'interdiction de pêche et de restriction d'activité conchylicole sont prises par le présent arrêté dans la zone « Baie de Morlaix aval » n°29.01.040 ainsi délimitée :

- *Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande.*
- *Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.*

ARTICLE 3

La pêche récréative de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, est interdite dans la zone « Baie de Morlaix aval ».

ARTICLE 4

Il est provisoirement interdit la mise à la consommation directe des coquillages du groupe III provenant de la zone « Baie de Morlaix aval » n°29.01.040 habituellement classée en A pour les coquillages du groupe III.

ARTICLE 5

Les coquillages du groupe III peuvent être récoltés et/ou pêchés par les professionnels dans la zone « Baie de Morlaix aval » n° 29.01.040 à la condition d'être dirigés vers un établissement agréé où **ils seront purifiés avant leur mise sur le marché.**

Les lots de coquillages issus de cette zone doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement jusqu'à leur arrivée au centre de purification.

ARTICLE 6

La pêche professionnelle, le ramassage, la purification, l'expédition, le reparcage et le traitement thermique en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe II provenant de la zone « Baie de Morlaix aval » n°29.01.040 restent interdits depuis le 3 juin.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 8

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire des communes Carantec, Taulé, Plouezoc'h et Plougasnou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le responsable de filière au service
alimentation



Patrick PLUCHON
Ingénieur de l'agriculture
et de l'environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018169-0002 du 18 juin 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « Rivière de la Laïta aval » n° 29.08.100

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 13 juin 2018
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 18 juin 2018.

CONSIDÉRANT que les résultats en date des 13 et 18 juin 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées les 11 et 14 juin 2018 dans la zone de production « Rivière de la Laïta aval » n° 29.08.100 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018156-0003 du 05 juin 2018 est **abrogé**.

Article 2

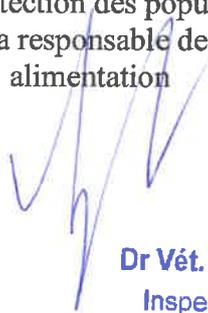
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Clohars-Carnoët sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation




Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018170-0002 du 19 juin 2018

**portant interdiction de pêche et restriction d'activité dans la zone conchylicole
« BAIE de MORLAIX AVAL » n°29.01.040**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 04 juin 2018.
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 07 juin 2018
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 14 juin 2018
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 15 juin 2018
- VU les bulletins d'alerte REMI niveau 0 et 2 de l'IFREMER du 19 juin 2018

CONSIDÉRANT que les résultats en date des 14, 15 et 19 juin 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres creuses de la zone de production «Baie de Morlaix aval » (n° 29.01.040) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 230 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée A ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination ne permet pas la commercialisation directe des coquillages du groupe III récoltés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination inférieur à 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire autorise la purification des coquillages du groupe III en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 14 et 19 juin 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 11 et 15 juin 2018

dans la zone de production «Baie de Morlaix aval » (n° 29.01.040) classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2018166-0002 du 15 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Des mesures d'interdiction de pêche et de restriction d'activité conchylicole sont prises par le présent arrêté dans la zone « Baie de Morlaix aval » n°29.01.040 ainsi délimitée :

- *Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande.*
- *Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.*

ARTICLE 3

La pêche récréative des coquillages du groupe III (huîtres, moules...), reste interdite dans la zone « Baie de Morlaix aval ».

ARTICLE 4

Il est provisoirement interdit la mise à la consommation directe des coquillages du groupe III provenant de la zone « Baie de Morlaix aval » n°29.01.040 habituellement classée en A pour les coquillages du groupe III.

ARTICLE 5

Les coquillages du groupe III peuvent être récoltés et/ou pêchés par les professionnels dans la zone « Baie de Morlaix aval » n° 29.01.040 à la condition d'être dirigés vers un établissement agréé où ils seront **purifiés avant leur mise sur le marché.**

Les lots de coquillages issus de cette zone doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement jusqu'à leur arrivée au centre de purification.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire des communes Carantec, Taulé, Plouezoc'h et Plougasnou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018170-0003 du 19 juin 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « Baie de la Morlaix amont » n° 29.01.030

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 14 juin 2018 ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 15 juin 2018 ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 19 juin 2018.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 14, 15 et 19 juin 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 13 et 15 juin 2018 et sur les palourdes prélevées les 11 et 15 juin 2018 dans la zone de production « Baie de la Morlaix amont » n° 29.01.030 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018158-0003 du 07 juin 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le

délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Taulé, Locquénolé, Plouezoc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation




Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018172-0001 du 21 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« **Baie d'Audierne Estran** » (n° 42)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 14 juin 2018.
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 21 juin 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 18 juin 2018 au point **Tronoën** dans la zone n°**42 Baie d'Audierne estran** ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de **387,2** µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) prélevées le 18 juin 2018 dans la zone « Baie d'Audierne Estran » (n°042) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, depuis le 14 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la baie d'Audierne allant de la pointe du raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)

Incluant les zones de production 29.06.020 « Baie d'Audierne » et 29.06.010 « Rivière du Goyen »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 42 Baie d'Audierne estran depuis le 10 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf des huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n°42 Baie d'Audierne estran tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2018165-0002 du 14 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, le chef du service alimentation,



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018172-0002 du 21 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant des zones marines (n° 047)
« **Baie de Concarneau** » et « **Rivière de Penfoulic** »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU Les analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 21 juin 2018.

Considérant que les analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 18 juin 2018 au point Penfoulic dans la zone n°047 « Rivière de Penfoulic » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur avis de l'IFREMER ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 21 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance des secteurs délimités comme suit :

Baie de Concarneau :

À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant partiellement la zone de production « Eaux profondes Gléan – Baie de la Forêt » n°29.08.010

Rivière de Penfoulic :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant la zone de production « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » n° 29.08.020

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans les zones n° 047 « Baie de Concarneau » et « Rivière de Penfoulic » depuis le 18 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 047 « Baie de Concarneau » et « Rivière de Penfoulic » tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans les zones fermées en attente de leur réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 juin 2018.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, le chef du service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018172-0003 du 21 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Odet (n°46).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 21 juin 2018.

Considérant que les analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 19 juin 2018 dans la **zone Odet (n°46)** ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 21 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone « ODET » n°46 délimitée comme suit :

Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,

Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy),

Limite sud : la ligne joignant le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W à la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant).

Incluant les zones de production « **Rivière de l'Odet intermédiaire** » (n° 29.07.070), « **Rivière de l'Odet aval** » (n° 29.07.080) et partiellement « **Eaux profondes Guilvinec-Bénodet-Glénan** » (n°29.07.010).

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Odet n°46 depuis le 19 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Odet n°46 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

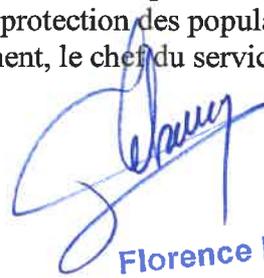
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, le chef du service alimentation




Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2018172-0004

du 21 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

AVEN – BELON – LAITA (n° 048)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 21 juin 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les MOULES prélevées le 18 juin 2018 dans la zone **n°048 Aven-Belon-Laïta** ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à des taux de 160,2 µg/kg (point Poulguin) et de 313,1 µg/kg (point Porsmorric-a) supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 21 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la **zone marine n°048 Aven-Belon-Laïta** délimitée comme suit :

à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) à la Pointe du Talut (commune de Ploemeur - Morbihan)

Incluant les zones de production suivantes :

29.08.041 **Rivière de l'Aven intermédiaire**
29.08.042 **Rivière de l'Aven aval**
29.08.061 **Rivière de Belon aval**
29.08.062 **Rivière de Belon intermédiaire**
29.08.080 **Rivière de Merrien aval**
29.08.100 **Rivière de la Laïta aval**
partiellement 29.07.010 **Eaux profondes Guilvinec-Bénodet-Glénan**

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n°048 **Aven-Belon-Laïta** depuis le 18 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages de cette zone, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n°048 **Aven-Belon-Laïta** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, le chef du service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
4/4
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral

portant autorisation environnementale par antériorité au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement pour les ports de plaisance de Loctudy, l'île Tudy, Larvor et fixant des prescriptions complémentaires à l'aire de carénage de Loctudy au bénéfice de la commune de Loctudy

AP n° 2018159-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** Le code des transports ;
- VU** Le code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1[°]b et 2[°]b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 mars 1952 fusionnant en un même établissement maritime les ports de Loctudy, de l'île Tudy et de Larvor.
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1974 fixant les limites extérieures du port de Loctudy composé de deux parties : le port principal de Loctudy-Ile Tudy et le port de Larvor.
- VU** l'arrêté préfectoral n°84.1926 du 11 mai 1984 constatant la liste des Ports Maritimes transférés au Département du Finistère et aux communes ;
- VU** l'autorisation préfectorale en date du 28 avril 1989 délivrée au titre de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1989 du Conseil Général du Finistère accordant une concession à la commune de Loctudy ;

VU le porter à connaissance relatif au diagnostic de l'aire de carénage communiqué par la commune de Loctudy ;

VU l'absence d'observation formulée par la commune sur le projet d'arrêté par le message électronique du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la création d'installations portuaires port de plaisance et les terre-pleins attenants ont été créés régulièrement et antérieurement à la Loi sur l'eau de 1992 et ses décrets d'application de 1993.

CONSIDERANT qu'il est mentionné à l'article 17 de l'arrêté du 01 août 1989 émanant du Conseil Général du Finistère accordant la concession portuaire de plaisance au bénéfice de la commune de Loctudy d'une obligation de gestion des effluents issus des installations portuaires ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter les effluents issus des travaux sur les carènes des bateaux avant rejet dans le milieu marin ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé par la fixation de valeurs limites de rejet et par la mise en place d'un programme d'autosurveillance de la qualité de ces rejets, de la performance de l'outil de traitement et de son entretien .

CONSIDERANT également et au vu des résultats des analyses de contrôle sur les aménagements de même nature, qu'il est nécessaire de rechercher les biocides interdits d'utilisation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent d'arrêté est de reconnaître les ports de Loctudy, de l'Ile Tudy et de Larvor au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement et de fixer des prescriptions techniques complémentaires à l'exploitation de l'aire de carénage du port de Loctudy au bénéfice de la commune dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° b) – Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Métox).	Autorisation

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2: Consistance de l'aire de carénage.

La superficie de l'aire de carénage est de 6500 m². Divisée en 3 zones, l'ensemble de la superficie est collectée par des caniveaux périphériques. Les effluents sont acheminés vers trois débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures et rejetés dans le milieu via trois exutoires différents.

Article 3 – Exploitation de l'aire de carénage

Le bénéficiaire est responsable des opérations de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets issus du traitement. Il met à la disposition des usagers un dispositif de stockage des produits et déchets.

Il s'assure que le site est tenu en bon état de propreté et exempt de résidus solides de peinture ou autres déchets susceptibles d'être entraînés au-dehors du périmètre de l'aménagement.

Il met en place un protocole de maintenance et d'entretien de l'outil de traitement conforme aux recommandations du constructeur.

Les boues et déchets générés sont évacués dans le respect des réglementations en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchets déclaré ou agréé, en fonction des caractéristiques des matériaux.

Il informe tous les usagers de l'interdiction d'utilisation des peintures contenant un biocide non autorisé et notamment celles additionnées de Tributylétain (TBT). Cette information fait l'objet d'un affichage permanent et accessible sur l'aire de carénage.

Article 4 – Contrôle et suivi de la qualité des rejets

En 2018 un suivi diagnostic de la qualité du rejet est réalisé quatre fois sur chaque point de rejet effectif, en entrée et en sortie de l'unité de traitement et sur un effluent représentatif des opérations de carénage.

A partir de 2019, un suivi de la qualité du rejet est réalisé au minimum 2 fois par an sur chaque point de rejet effectif, en entrée et en sortie de l'unité de traitement et sur un effluent représentatif des opérations de carénage. En cas de dépassement des seuils fixés, des mesures correctives visant à retrouver un rejet conforme à l'arrêté sont mises en œuvre. L'activité de carénage est interdite dans l'intervalle.

Selon le résultat du suivi de l'année précédente, la fréquence des prélèvements soumis à analyse peut être augmentée.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

Les taux de concentration du rejet des effluents ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Élément	concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Cu (µg/l)	500
Zn (µg/l)	2000
As (µg/l)	20
Fe + Al (µg/l)	5000
hydrocarbures totaux (µg/l)	5000
TBT (ng/l)	Absence de traces (lq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2.5**

* Limite de Quantification des laboratoires d'analyses

***Les pesticides à analyser à minima sont: Irgarol, Diuron, chlorothalonil.*

Cette liste pourra être actualisée par courrier après information en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leurs présences avérées dans le milieu récepteur ou dans les rejets.

Les résultats des analyses sont jugées conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées et pour le paramètre TBT, si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieur à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Toute non conformité fait l'objet d'une communication au service police de l'eau.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le bénéficiaire tient à jour un registre : dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyses.
- les conditions de prélèvement, comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénage, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques, la pluviométrie.
- les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil.
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits.
- La liste des bateaux traités par jour.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2033.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code. Le service de police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction des premiers résultats d'analyses.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 9 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 11– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'Environnement.

Article 12 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Loctudy pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ;

- Un avis relatif à cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- Mme. le maire de Loctudy,
- M. le maire de l'île Tudy,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la CLE du Sage Ouest Cornouaille

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

- 8 JUIN 2018

Pour Le préfet

Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Destinataire pour information :
Syndicat Mixte Pêche et Plaisance de Cornouaille



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° 2005-0939 du 23 Août 2005 autorisant les travaux d'aménagement du port de
l'Aber-Wrac'h et son aire de carénage.
Commune de Landéda

AP n° 2018159-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU Le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du Bas-Léon approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0939 du 23 août 2005 autorisant les travaux d'aménagements portuaire de l'Aber-Wrac'h sur la commune de Landéda ;
- VU le dossier d'information technique communiqué par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest le 20 novembre 2017 ;
- VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage dans son courrier reçu le 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la décision du président de la Communauté de Communes du Pays des ABERS de transférer la concession du port de l'Aber Wrac'h et de l'aire de carénage au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO) dans son courrier du 16 janvier 2017 et qu'il convient à cet effet de changer de bénéficiaire de l'arrêté réglementant le fonctionnement de l'aire de carénage ;

CONSIDERANT la note technique faisant état du poste de relevage de la cale comme n'étant plus fonctionnel et de ce fait qu'il n'y a donc plus de possibilité d'effectuer des opérations de carénage tant que cette situation perdure.

CONSIDERANT que les seuils prescrits pour l'auto-contrôle par l'arrêté préfectoral de 2005 autorisant les travaux nécessitent d'être adaptés aux évolutions réglementaires, aux limites de quantification des laboratoires, aux résultats non conformes des analyses de contrôles ainsi qu'à la prise en compte des paramètres pesticides dans les objectifs de traitement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent d'arrêté est de reconnaître comme nouveau bénéficiaire du fonctionnement de l'aire de carénage du port de l'Aber Wrac'h la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO), de fixer une date de validité dans l'utilisation, l'entretien et l'auto-contrôle de l'aménagement au regard des rejets générés dans les eaux de surface.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° b) – Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Métox).	Autorisation

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2: Consistance de l'aire de carénage.

La superficie de l'aire de carénage sur terre-plein est de 600 m². La totalité des écoulements générés est collectée par un caniveau et stockée dans une capacité de rétention de 10 m³. Les effluents, relevés par pompes sont ensuite traités par décanteur lamellaire, filtre à charbon actif et à zéolithes, et sur traitement tertiaire.

Le dispositif est équipé d'un by-pass. L'exutoire se situe dans le bassin portuaire.

Les opérations de carénage sur la cale sont interdites sans dispositif de transfert fonctionnel de la totalité des effluents générés vers la filière de traitement.

Article 3 – Exploitation de l’aire de carénage

Le bénéficiaire est responsable des opérations de fonctionnement, d’entretien et de surveillance de l’aire de carénage, de l’ouvrage de traitement des effluents, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets issus du traitement.

Il met à la disposition des usagers un dispositif de stockage des produits et déchets générés par l’entretien des bateaux.

Il s’assure que site est tenu en bon état de propreté et exempt de résidus solides de peinture ou autres déchets susceptibles d’être entraînés au-dehors du périmètre de l’aménagement.

Il met en place un protocole de maintenance et d’entretien de l’outil de traitement conforme aux recommandations du constructeur.

Il met en place un registre spécifique à l’utilisation de l’aire indiquant le nom des bateaux traités par jour, les opérations d’entretien réalisées, les résultats d’analyses et les opérations correctives.

Il informe tous les usagers de l’interdiction d’utilisation des peintures contenant un biocide non autorisé et notamment celles additionnées de Tributylétain (TBT). Cette information fait l’objet d’un affichage permanent et accessible sur l’aire de carénage.

Les boues et déchets générés sont évacués dans le respect des réglementations en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchets déclaré ou agréé, en fonction des caractéristiques des matériaux

Article 4 – Contrôle et suivi de la qualité des rejets

2 séries de prélèvements annuels en période d’utilisation intensive de l’aire de carénage et destinés à analyses sont réalisées en amont et en aval de la filière de traitement.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Les frais de prélèvements et d’analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les taux de concentration du rejet des effluents ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Élément	concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Cu (µg/l)	500
Zn (µg/l)	2000
Pb (µg/l)	500
Cd (µg/l)	30
As (µg/l)	20
Fe + Al (µg/l)	5000
hydrocarbures totaux (µg/l)	5000
TBT (ng/l)	Absence de traces (lq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2.5**

* Limite de Quantification des laboratoires d’analyses

**Les pesticides à analyser à minima sont: Irgarol, Diuron, chlorothalonil.

Cette liste pourra être actualisée par courrier après information en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leurs présences avérées dans le milieu récepteur ou dans les rejets.

Les résultats des analyses sont jugées conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées et pour le paramètre TBT, si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieur à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Toute non-conformité fait l'objet d'une communication au service police de l'eau.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le bénéficiaire tient à jour un registre : dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyses.
- les conditions de prélèvement, comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénage, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques, la pluviométrie.
- les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil.
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits.
- La liste des bateaux traités par jour.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2033.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code. Le service de police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction des premiers résultats d'analyses.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 9 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 11– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'Environnement.

Article 12 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Landéda pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ;
- Un avis relatif à cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

- M. le sous-préfet de Brest,
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO)
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays des Abers,
- M. le maire de Landéda,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la CLE du Sage du Bas Léon

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

- 8 JUIN 2018



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral

mettant en demeure la commune de Riec-sur-Belon d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite

AP n° 2018159-0006

- VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-8, L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO₅,
- VU les arrêtés du préfet de région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1767 du 6 décembre 2007 fixant des prescriptions à la station d'épuration de Riec-sur-Belon ;
- VU le rapport de manquement administratif établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 28 février 2018, et transmis au maire de Riec-sur-Belon en date du 1^{er} mars 2018, conformément aux articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement,
- VU l'absence d'observations du maire de Riec-sur-Belon sur le rapport de manquement administratif,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au maire de Riec-sur-Belon en date du 13 avril 2018, conformément à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,

VU les observations du maire de Riec-sur-Belon sur le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 19 avril 2018,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 impose l'obligation d'équiper les déversoirs (points réglementaires A1 et R1) sur le système de collecte de type « séparatif » de dispositifs de détection de surverse, ainsi que l'obligation d'équiper le déversoir en tête de station (point réglementaire A2) d'un dispositif de mesure de débits, avant le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le point réglementaire A2 n'est pas équipé d'un dispositif de mesures de débits à ce jour, malgré les multiples courriers de la direction départementale des territoires et de la mer rappelant l'obligation d'équipements imposée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de Riec-sur-Belon est non-conforme aux obligations locales pour 2016 et 2017, et aux obligations de la directive Européenne relative à l'assainissement collectif du 21 mai 1991 pour 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n° 20007-1767 du 6 décembre 2007, visé ci-dessus impose que la station d'épuration soit équipée d'un groupe électrogène de secours, ou d'une solution équivalente assurant une alimentation permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que des défaillances d'alimentation électrique de la station d'épuration ont été constatées en janvier 2018, induisant un débordement des ouvrages épuratoires ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de sécurité du système d'assainissement de Riec-sur-Belon doivent être fiabilisés afin de réduire le risque d'impact dans le milieu récepteur en aval, notamment la zone de production de coquillages du Belon ;

CONSIDÉRANT que la commune de Riec-sur-Belon doit optimiser le fonctionnement de son système d'assainissement afin de limiter les apports d'eaux parasites sur son réseau de collecte, ainsi que les déversements au trop-plein et au by-pass sur ses ouvrages épuratoires ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de l'eau doit satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, et aux différents usages des milieux récepteurs, notamment par la lutte contre toute pollution par déversements, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Riec-sur-Belon de prendre des mesures afin de respecter les obligations de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, la commune de Riec-sur-Belon est mise en demeure, à compter d'un délai de 4 mois maximum à partir de la date du présent arrêté, de :

- Equiper le trop-plein du poste des Kaolins, constituant le déversoir en tête de station (point réglementaire A2), d'un dispositif de mesure des débits ;
- Installer, une connexion électrique sur le site de la station d'épuration afin de pouvoir y raccorder un groupe électrogène ;
- Sécuriser les organes de pilotage et d'alerte du système d'assainissement de la station d'épuration afin de réduire les risques de défaillance ;
- Compléter, ou modifier, en conséquence la note de fiabilité rédigée en février 2010 par le constructeur de la station d'épuration, en précisant notamment la manière d'éviter le rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel en cas de défaut d'alimentation électrique.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Riec-sur-Belon s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Riec-sur-Belon, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5– EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Riec-sur-Belon et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le secrétaire général, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de la commune de Riec-sur-Belon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 JUIN 2018

Par Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2018169-0001

Date : 18 juin 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans
les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du
Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe
CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à
Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et
de la mer du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTÉ

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2016263-0013 du 19 septembre 2016.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérim qu'ils exercent.

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	André ROUE – chef du service	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Littoral		
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service	Ingénieur en chef des TPE
Service Économie & Emploi Maritimes		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Inspecteur principal des affaires maritimes
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Inspectrice principale des affaires maritimes
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOEFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Service Économie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
Mme	Esther FOEGUE-DEMTELI	Secrétaire générale adjointe
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe

Service Risques et Sécurité		
M.	Florence RICHARD	Ingénieur divisionnaire des TPE
Conseil en Stratégies Territoriales		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
Pôles « Aménagement et Territoire »		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme	Jacqueline DEJARDIN – chef de pôle de Brest	Attachée principale d'administration
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec	Administrateur principal des affaires maritimes

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Économie & Emploi Maritimes		
M	Jean-Marc Le GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Littoral		
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Zaïg Le PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Frédéric Le MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Philippe Le JANNOU	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Loïc CAZAJOUS-POULOT	Officier de port de 2ème classe, commandant par intérim du port de Lorient.

Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge Le DAFNIET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sandra MORDELET	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Économie Agricole		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Emmanuel Le CLOITRE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M	Pascal MORNAT	Ingénieur divisionnaire des TPE
M	Emmanuel COCHARD	Ingénieur des TPE
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Anne-Laure Le GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M	Joël RIOU	Ingénieur des TPE
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie Le GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Guillaume BRYER	Ingénieur des Travaux géologiques et cartographiques de l'État
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Unité Système d'Information Géographique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration

Pôles Aménagement et Territoire Et Pôles Littoral et Affaires Maritimes

Mme	Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOÛ - adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle Le GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Bernadette STREIFF - adjointe au chef de pôle de GUILVINEC / Concarneau	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle

Article 4

Est abrogé l'arrêté n° 2018071-0008 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,


Ph. CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2018169-0006
du 18 juin 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018080-0001 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTÉ

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves le MARÉCHAL, directeur adjoint et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017013-0002 du 13 janvier 2017.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Florence RICHARD	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOFFLER	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG – Moyens financiers	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration
SG – Moyens financiers	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Christine HERRY	Attachée principale d'administration
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 5

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Service Habitat Construction	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE

Article 6

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018100-0005 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 18 juin 2018

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

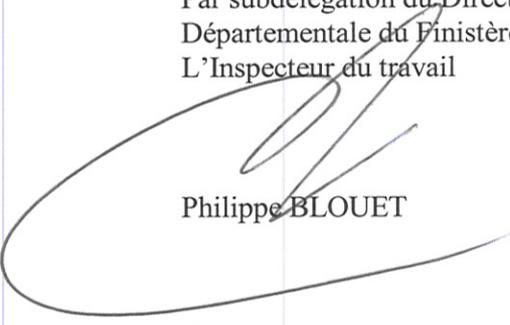
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 18 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
DIRECCTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à L'UNION DES KORIGANS
KERGAVAN
29410 PLOUNEOUR MENEZ

AP N° 2018170-0001 du 19 juin 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de Monsieur Olivier KERMOAL, gérant de la SARL L'UNION DES KORIGANS, en date du 18 mai 2018, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 8 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La SARL L'UNION DES KORIGANS située, Kergavan à Plounéour-Menez, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production. RAA n° 23 - 22 juin 2018

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

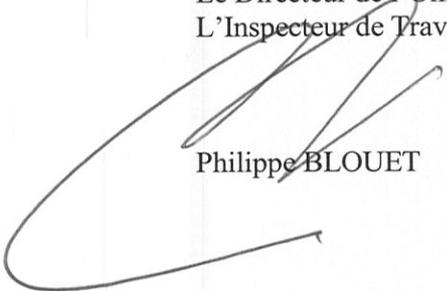
2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 19 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur de Travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840203228

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 juin 2018 par Monsieur Lény BEGUIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BEGUIN Lény dont l'établissement principal est situé 12 Impasse de Kerhos 29570 CAMARET SUR MER et enregistré sous le N° SAP840203228 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,
Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840106165

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 juin 2018 par Madame Françoise MALLEJAC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MALLEJAC-PAUGAM dont l'établissement principal est situé 21 Chemin du Grugel Kervezingar-Huella 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP840106165 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018143-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018022-0005 du 22 janvier 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018054-0001 du 23 février 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} février 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018088-0003 du 29 mars 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} mars 2018.
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0003 du 15 janvier 2018 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1^{er} mai 2018.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

DOUARNENEZ
TREGUIER Anne-Lise

PLOBANNALEC
KERVEC Philippe

PLOUESCAT
CUEFF Benjamin
SALOU Quentin

QUIMPER
CRESTANI Raphaël

SAINT RENAN
BUCHOU Gaël

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

CROZON
LE STUM Jean-Christophe

DOUARNENEZ
MARZIN Roxane

FOUESNANT
CHEVILLOTTE Thomas

LANNILIS
POULIQUEN Clément

LE FAOU
PERRIGAUD GUILLERM Jérémy

LOCTUDY
MORVAN Olivier

MOËLAN SUR MER
PAVIC Corentin

MORLAIX
LOUEDEC Damien

SAINT POL DE LEON
BESSON Mickaël

SAINT RENAN
LAUER Gaëlle

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

PONT CROIX
THIEC Guillaume

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

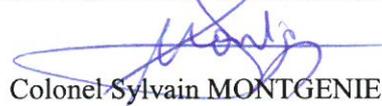
Unité Morlaix
LE COQ Damien

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE

*Direction Interdépartementale des Routes
Ouest
District de BREST*

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de KERIEL en bordure de la RN12 sur la commune de PLOUEDERN

AP n° 2018155-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de PLOUEDERN en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de KERIEL en bordure de la RN12 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que les agents du cabinet de géomètre " QUARTA " et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), division territoriale ouest, sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de KERIEL à PLOUEDERN** et à cet effet de pénétrer dans les propriétés

publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) à l'intérieur du périmètre joint en annexe 1 à cet arrêté.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1 et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de **PLOUEDERN**.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de **PLOUEDERN**. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

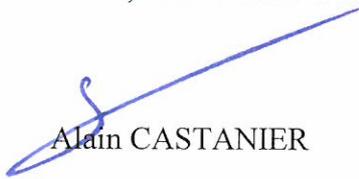
Le maire de la commune de **PLOUEDERN** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, le maire de **PLOUEDERN** et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 04 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2018159-0003

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur-adjoint :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la chef de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, chef de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTEN** chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel,
- **M. Cyrille LEFEUVRE**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.
- **Mme Pascale FERRY**, chef de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Michèle VALLET**, adjointe au chef de la division eau.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports,
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,

- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, chef de l'unité mobilités,
- **Mme Murielle-Anne LEFORT**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne ROBIN**, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Michel BRIERE**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Françoise RICORDEL**, adjointe à la chef de l'unité départementale des Côtes d'Armor pour les décisions pour lesquelles la chef de l'unité départementale des Côtes d'Armor a reçu délégation de signature.

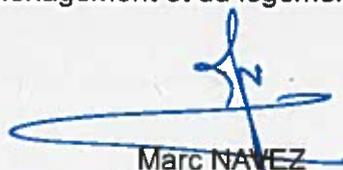
Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégués.

Fait à Rennes, le **08 JUN 2018**

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Marc NAVEZ

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
GESTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 ainsi que les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016 ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry LHOTE, Directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques :

- toute décision individuelle et tout acte administratif relatif aux dossiers des personnels médicaux concernant la carrière des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques,
- les contrats de service public exclusif, contrat d'activité libérale, contrat d'engagement de carrière hospitalière, contrat de temps de travail additionnel, ainsi que leurs avenants
- les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels ainsi que leurs avenants à l'exception des contrats des cliniciens
- les tableaux de gardes et astreintes médecins et internes
- les états de paiement des gardes et astreintes, déplacements
- les contrats d'intérim et factures
- les retraites,
- les liquidations et mandatements des payes et charges
- la validation des factures
- tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources médicales
- tout acte administratif, y compris validation de factures, relatif à la gestion globale et courante des ressources du personnel médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
- le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry LHOTE, délégation de signature est donnée, selon les termes identiques à l'article 1^{er}, à Madame Sandrine PIRIOU, adjoint des cadres, relevant de cette direction.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 2 mai 2018.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 juin 2018

Le Directeur



Jean-Roger PAUTONNIER

Les Délégués



Thierry L'HÔTE



Sandrine PIRIOU

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES ACTES D'ETAT CIVIL AUX AGENTS
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article D 6143-33,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-29-M21 du 23 mars 2000,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu les délégations de signatures en date de février 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature des actes d'état civil qui incombent aux établissements publics de santé est donnée à Madame Mireille BLIN, dans le cadre des missions imposées par leur fonction d'agents de la chambre mortuaire et plus particulièrement dans le cadre des obligations des Centres Hospitaliers en matière d'état civil.

Article 2 : Cette délégation est établie sans préjudice et sans modification des délégations préexistantes. Elle complète la délégation de signature en date du 19 février 2016.

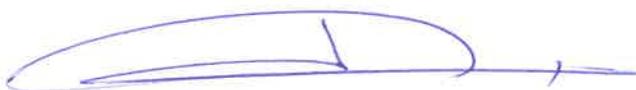
Article 3 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 22 mai 2018.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 juin 2018

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

La Déléguée



Mireille BLIN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu les délégations de signatures en date de février 2018 ;

Vu l'organigramme de l'établissement ;

Au vu de la demande de la famille ;

Au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;

Au vu de la signature du certificat de décès ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille BLIN, agent de la chambre mortuaire en charge de l'état civil et de la chambre mortuaire à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimper.

Article 2 : Cette délégation est établie sans préjudice et sans modification des délégations préexistantes. Elle complète la délégation de signature en date du 23 février 2018.

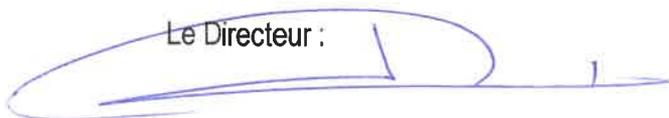
Article 3 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et communiquée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et aux intéressés. Elle sera également portée à la connaissance de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Elle prendra effet à compter du 22 mai 2018.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 juin 2018

Le Directeur :

A blue ink signature of Jean Roger PAUTONNIER, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'PAUTONNIER' in a cursive script.

Jean Roger PAUTONNIER

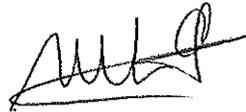
La Délégataire :

A blue ink signature of Mireille BLIN, featuring a stylized initial 'M' followed by the name 'BLIN' in a cursive script.

Mireille BLIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 23– 22 juin 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL